

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Islande
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Pays-Bas
Nouvelle-Zélande
Norvège
Pologne
Portugal
République tchèque
République slovaque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

Législation nucléaire des pays de l'OCDE

Réglementation générale
et cadre institutionnel
des activités nucléaires

Finlande



Finlande

I. Cadre réglementaire général	2
1. Généralités.....	2
2. Régime minier	3
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires	3
4. Installations nucléaires	4
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire.....	4
b) Interventions en cas d'urgence.....	7
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	8
6. Radioprotection.....	9
7. Gestion des déchets radioactifs	9
8. Sécurité nucléaire	11
9. Transports	11
10. Responsabilité civile nucléaire.....	12
II. Cadre institutionnel	15
1. Autorités réglementaires et de tutelle	15
a) Ministère du Commerce et de l'Industrie (KTM)	15
b) Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique	15
c) Ministère de l'Intérieur	16
d) Ministère de l'Environnement	16
e) Ministère des Affaires Étrangères.....	16
2. Organismes consultatifs	16
a) Comité consultatif sur l'énergie nucléaire.....	16
b) Comité consultatif sur la sûreté nucléaire.....	16
3. Organismes publics et semi-publics	17
a) Autorité finlandaise de radioprotection et de sûreté nucléaire (STUK).....	17
b) Fonds d'État pour la gestion des déchets nucléaires	18

I. Cadre réglementaire général

1. Généralités

Les activités nucléaires de la Finlande sont régies par trois principaux textes législatifs, auxquels viennent s'ajouter divers instruments subsidiaires (décrets, ordonnances, règles, etc.). Les principales lois sont les suivantes :

- la Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire [n° 990/1987, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 769/2004] ;
- la Loi de 1991 sur la radioprotection [n° 592/1991, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 1179/2005] ;
- la Loi de 1972 sur la responsabilité civile nucléaire [n° 484/1972, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 493/2005].

En 1987, la Loi sur l'énergie nucléaire a remplacé la Loi sur l'énergie atomique, qui datait des années 50. La Loi de 1987 a explicitement pour objet d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires et la sûreté des activités nucléaires, tant pour l'homme que pour l'environnement [article 1]. Cette loi définit les principes généraux applicables à la réglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à l'établissement d'une procédure d'autorisation et à la gestion des déchets nucléaires. La loi a été modifiée en 1994 en vue de tenir compte de l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne et au Traité Euratom. Cette modification a pris effet le 1^{er} janvier 1995, en vertu du Décret n° 1589/1994. Des amendements au Décret finlandais sur l'énergie nucléaire de 1988 [n° 161/1988] sont aussi intervenus à la suite de l'entrée de la Finlande dans l'Union européenne.

La Loi sur la radioprotection, promulguée en 1991, a remplacé la législation sur la radioprotection qui datait de 1957. Elle a pour objet de protéger la santé humaine contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.

La Loi sur la responsabilité civile nucléaire adoptée par le Parlement de Finlande en juin 2005 a pour objet de modifier la Loi de 1972 sur la responsabilité civile nucléaire qui met en application les obligations de la Finlande en tant que Partie à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960 et à la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963, modifiées par les Protocoles de 1982.

Ces lois et la législation connexe seront examinées plus en détail dans les diverses sections qui suivent.

La Finlande compte actuellement quatre réacteurs nucléaires de puissance qui produisent approximativement 22 300 GWh d'électricité. Deux tranches situées à Olkiluoto sont exploitées par Teollisuuden Voima Oy (TVO)¹ et l'entreprise Fortum Power and Heat Oy² exploite les deux autres

1. TVO est une entreprise privée dont les parts sont principalement détenues par d'autres entreprises privées.
2. Fortum Power and Heat Oy est détenue dans sa totalité par Fortum Oyj dans laquelle l'actionnaire majoritaire est l'État. Les activités de Fortum Oyj vont de la production, à la distribution et la vente d'électricité et d'énergie, à l'exploitation et l'entretien des centrales nucléaires ainsi qu'aux services liés à l'énergie.

tranches situées à Loviisa. Il existe, de plus, un réacteur de recherche Triga Mark II de 250 kW exploité par le Centre de recherche technique de Finlande (VTT).

Un cinquième réacteur est en cours de construction à la centrale d'Olkiluoto. Il devrait avoir une puissance nette de 1 600 MW, ce qui en fera l'installation nucléaire la plus puissante de Finlande. La construction de ce réacteur européen à eau pressurisée (EPR – *European Pressurised Water Reactor*) a débuté en 2005 après que le Conseil d'État (le gouvernement) a accordé l'autorisation de construction. Cette unité devrait être connectée au réseau en 2010.

Les déchets radioactifs actuellement produits par les centrales nucléaires en Finlande sont entreposés sur le site de celles-ci en attendant leur évacuation définitive. Le combustible nucléaire usé de ces centrales devra par la suite être évacué dans un dépôt géologique profond en Finlande. À la fin de l'année 1999, Posiva Oy³ qui est chargée de l'évacuation définitive du combustible nucléaire usé a déposé une demande auprès du gouvernement afin que celui-ci adopte une décision de principe en vue de la construction d'une installation d'évacuation définitive. La décision de principe sur l'implantation d'une installation d'évacuation définitive du combustible nucléaire usé à Olkiluoto a été adoptée par le Parlement en mai 2001. Cette décision a été étendue par une autre décision de principe ratifiée en mai 2002 afin d'englober également le combustible usé produit par le cinquième réacteur.

Les travaux d'excavation pour l'installation de caractérisation des roches souterraines et d'un laboratoire de recherche (Onkalo) ont débuté en septembre 2004. La profondeur de 420 mètres pour le dépôt devrait être atteinte en 2008 et les travaux de construction devraient être achevés en 2010.

2. Régime minier

La totalité des activités minières en Finlande est réglementée par la Loi minière n° 503/1965.

La Loi sur l'énergie nucléaire dispose qu'une opération d'extraction ou d'enrichissement pour la production d'uranium ou de thorium constitue une « utilisation de l'énergie nucléaire » au sens de la loi [article 3]. Étant donné qu'il est interdit d'utiliser l'énergie nucléaire sans autorisation [article 8], toute personne qui souhaite entreprendre des opérations minières de ce type doit obtenir une autorisation à cet effet du gouvernement [article 16]. Aux termes de cette loi modifiée par la Loi de 1994, ce type d'autorisation peut être délivré à des ressortissants finlandais, à des sociétés ou fondations de ce pays, ainsi qu'à des personnes physiques, entités ou autorités domiciliées dans les pays de l'Union européenne.

Ces dernières années des conglomérats miniers ont manifesté un intérêt pour la prospection d'uranium en Finlande et ont déposé plusieurs demandes d'autorisation pour la prospection d'uranium. Les premières demandes ont été déposées auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie au cours de l'automne 2005. En octobre 2006, le Ministère a accordé des autorisations pour la prospection d'uranium dans les zones de Kontiolahti et Eno (Nord Karelia). Plusieurs autres demandes d'autorisations de prospection étaient en cours d'examen au Ministère à l'automne 2006.

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

Les textes qui régissent cette matière en Finlande sont à la fois la Loi sur l'énergie nucléaire et la Loi sur la radioprotection. La Loi sur la radioprotection régleme toute les activités qui causent ou sont susceptibles de causer une exposition aux rayonnements ionisants. Les activités de ce type sont soumises, aux termes de la présente loi, à autorisation préalable [article 16], à l'exception de celles spécifiquement exemptées [article 17]. Par ailleurs, toutes les « utilisations » de l'énergie nucléaire, telles que définies par la loi sur l'énergie nucléaire, sont réglementées et autorisées en vertu de cette loi, mais les principes généraux de la radioprotection et les règles spécifiques

3. Posiva Oy est détenue à 60 % par TVO et à 40 % par Fortum Power and Heat Oy.

relatives à la protection des travailleurs s'appliquent aussi à ces utilisations de l'énergie nucléaire [article 3 de la loi sur la radioprotection].

La Loi sur l'énergie nucléaire interdit toute utilisation de l'énergie nucléaire qui n'est pas préalablement autorisée par la loi [article 8]. Parmi les activités considérées par la loi comme « utilisations de l'énergie nucléaire » figurent la détention, la fabrication, la production, le transfert, la manipulation, l'utilisation et le stockage des matières nucléaires [article 2]. La Loi sur l'énergie nucléaire, en son article 3, et le Décret sur l'énergie nucléaire [n° 161/1988], en son article 1, définissent les « matières nucléaires » de la même manière que l'article XX du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ainsi, les matières nucléaires incluent l'uranium, le thorium, le plutonium et toute autre substance contenant ces derniers (y compris le combustible nucléaire neuf et irradié).

La Loi sur l'énergie nucléaire définit également comme « utilisation » de l'énergie nucléaire et, par conséquent, comme une activité nécessitant une autorisation, toute possession ou transfert de matières non nucléaires, engins et équipements considérés comme étant sensibles au regard de la prolifération des armes nucléaires. Le Décret sur l'énergie nucléaire [n° 161/1988], en son titre 3, reporte la liste de ces matières, engins et équipements. Celle-ci est conforme à la liste de Trigger contenue dans l'annexe au document de l'AIEA INFCIRC/254/Rév.2/Part1.

Les autorisations pour les utilisations de l'énergie nucléaire sont accordées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie (*Kauppa-ja teollisuusministeriö* – KTM) ou par l'Autorité finlandaise de radioprotection et de sûreté nucléaire (*Säteilyturvakeskus* – STUK) [Loi sur l'énergie nucléaire, article 16]. Hormis certaines exceptions limitées, l'autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes résidant ou aux entités situées dans l'Union européenne [article 17]. Les critères fondamentaux pour délivrer une autorisation comprennent : les dispositions appropriées afin de protéger la santé et d'assurer la sûreté des activités dans lesquelles sont impliqués des travailleurs, ainsi que la protection du public et de l'environnement ; les procédures appropriées pour la gestion des déchets radioactifs générés ; les arrangements appropriés garantissant au STUK la possibilité d'exercer des contrôles sur la fabrication, y compris à l'étranger, d'éléments combustibles ; et l'existence d'une expertise suffisante et de ressources financières adéquates de la part du requérant de l'autorisation [article 21]. L'autorisation, si elle est délivrée, couvre une période limitée et peut être soumise à des conditions [articles 24 et 25]. Dans certaines circonstances, elle peut être révoquée [article 26]. La loi énumère aussi les infractions pénales, en particulier en cas d'utilisation non autorisée de l'énergie nucléaire [article 72]. Ces infractions sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas celle prévue par le Code pénal, à l'exception de la prison à vie.

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

La Loi sur l'énergie nucléaire dispose qu'il est interdit de construire et d'exploiter des installations nucléaires sans autorisation. Les autorisations ne peuvent être délivrées qu'à des personnes physiques résidant ou à des entités soumises à la compétence juridictionnelle d'un État membre de l'Union européenne [article 17]. Pour être autorisé à construire une installation nucléaire ayant une puissance thermique supérieure à 50 mégawatts, il faut solliciter l'agrément de principe du gouvernement finlandais, qui doit fonder sa décision sur la condition que le projet de construction est conforme à « l'intérêt général de la société » [article 11]. Si cet agrément est obtenu, la décision du gouvernement est alors soumise au Parlement finlandais, qui peut soit accepter, soit rejeter (mais ne peut pas modifier) la décision du gouvernement [article 15].

Avant que le gouvernement ne prenne sa décision de principe, une procédure de consultation à la fois longue et étendue s'impose, qui comprend notamment une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la Loi n° 468/1994 relative à l'étude d'impact sur l'environnement. Le KTM doit, en particulier, obtenir, de la STUK, une évaluation préliminaire de la sûreté concernant le projet, ainsi qu'un avis aussi bien du Ministère de l'Environnement que du Conseil municipal dans la circonscription duquel il est proposé d'implanter l'installation. Il doit

également obtenir des avis des Conseils municipaux voisins [article 12]. Par ailleurs, le requérant doit fournir au public des informations, sous forme d'une publication approuvée par le KTM, portant sur les aspects de l'installation proposée liés à la sûreté et à l'environnement. Le KTM est chargé d'organiser des enquêtes publiques afin de permettre aux habitants et aux collectivités locales de faire connaître leur opinion [article 13]. Le contenu des opinions exprimées par le public ou les collectivités locales au cours de ce processus, que ce soit oralement ou par écrit, doit être communiqué au gouvernement par ce ministère [article 13].

Le Décret sur l'énergie nucléaire [n° 161/1988] impose de consulter en outre de nombreux organismes gouvernementaux. Le KTM doit en particulier obtenir des commentaires sur la proposition de décision de la part du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Défense, de l'Agence provinciale de l'État intéressé, du Conseil régional et du Centre régional de l'environnement ainsi que du Comité consultatif sur l'énergie nucléaire [article 25]. De plus, le KTM doit soumettre au gouvernement un dossier portant spécifiquement sur des questions de gestion des déchets nucléaires, telles que les méthodes proposées, les aspects liés à la sûreté et à l'environnement, les coûts et le caractère approprié du projet compte tenu des conditions prévalant en Finlande [article 26].

Dès lors que la totalité des informations et commentaires requis en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire et du Décret susmentionné ont été recueillis et soumis au gouvernement, ce dernier peut se prononcer sur la demande d'autorisation. La loi prévoit que le gouvernement doit rejeter la requête si le Conseil municipal dans la circonscription duquel il est proposé d'implanter l'installation s'y oppose. Le gouvernement lui-même, sur la base de l'évaluation préliminaire de la sûreté de la STUK ou sur tout autre fondement, peut repousser la demande s'il juge que l'installation ne peut pas être implantée d'une manière sûre [article 14, Loi sur l'énergie nucléaire]. Si aucun avis négatif n'est émis, le gouvernement apprécie ensuite la question du point de vue de l'intérêt général de la société, en accordant une attention particulière aux besoins énergétiques du pays, au caractère approprié du site envisagé, aux incidences de l'installation sur l'environnement et aux méthodes proposées pour la gestion du combustible nucléaire irradié et des autres déchets nucléaires [article 14].

Si la décision prise par le gouvernement est positive, elle doit alors être soumise au Parlement, qui peut soit la confirmer, soit la rejeter [article 15]. Le requérant ne peut entreprendre aucune mesure importante relative à la construction de l'installation par anticipation de la décision du Parlement [article 15]. Une fois que le Parlement a donné son agrément, la délivrance du permis de construire est encore subordonnée à un certain nombre de critères détaillés concernant les exigences en matière de sûreté du public, de protection des travailleurs, de protection de l'environnement, d'aménagement urbain et de construction, de gestion des déchets nucléaires, et concernant les plans finaux de déclassement, les compétences techniques et l'existence de ressources financières adéquates [article 19]. Si un requérant répond à toutes ces exigences, le gouvernement peut alors accorder un permis de construire pour l'installation proposée [article 16].

Une fois la construction de l'installation menée à bien, son exploitation doit faire l'objet d'une autorisation distincte. Cette autorisation est également délivrée par le gouvernement [article 16] après examen complémentaire des critères susmentionnés (tels que la sûreté, la protection de l'environnement, la gestion des déchets) [article 20]. Pour que l'installation nucléaire puisse être mise en service, il faut non seulement que le gouvernement ait accordé cette autorisation, mais aussi que le KTM et la STUK aient donné leur agrément. Le KTM doit s'assurer que les garanties financières prescrites par la loi eu égard à la gestion des déchets ont été fournies et la STUK doit s'assurer que l'installation répond aux exigences en matière de sûreté, de protection physique, de plans d'urgence et de non-prolifération et que l'exploitant dispose des garanties financières prescrites pour faire face aux dommages nucléaires susceptibles d'être causés par l'installation [article 20]. Pour plus de détails sur le régime de gestion des déchets et sur les garanties financières pour les dommages nucléaires, voir *infra* respectivement sous la section 7 « Gestion des déchets radioactifs » et la section 10 « Responsabilité civile nucléaire ».

Les autorisations d'exploitation sont accordées pour une période déterminée [article 24]. L'autorisation est subordonnée à des conditions visant à assurer que les principes généraux sur

lesquels repose la Loi sur l'énergie nucléaire (entre autres, la sûreté, la gestion des déchets nucléaires et la mise en application des obligations internationales de la Finlande) sont observés dans la pratique [article 25]. Les conditions figurant dans l'autorisation peuvent être modifiées pendant la durée de validité de cette dernière par le gouvernement [article 25]. Une autorisation peut aussi être purement et simplement révoquée si son titulaire enfreint gravement l'un quelconque des principes fondamentaux de la loi, par exemple en omettant de se conformer aux conditions prévues par l'autorisation ou en contrevenant à certaines dispositions essentielles de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire [article 26]. L'autorisation peut également être révoquée si le titulaire décède, est frappé d'incapacité juridique, fait faillite ou cesse d'exploiter l'installation pour toute autre raison [article 26].

Les prescriptions en matière d'autorisation de la Loi sur l'énergie nucléaire sont renforcées par des dispositions pénales. L'infraction fondamentale, à savoir l'utilisation de l'énergie nucléaire sans l'autorisation appropriée délivrée en vertu de la loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une amende [article 72]. Parmi les autres infractions figurent la violation de dispositions particulières de la loi, la non observation des conditions prévues par l'autorisation, le non-respect des exigences en matière de sûreté, de protection physique ou de plans d'urgence, ou l'ingérence dans le fonctionnement de l'équipement mis en place par la STUK en vue de contrôler et de surveiller les installations nucléaires, comme cela est spécifié dans la loi [article 72].

Aux termes de la loi, la STUK est l'autorité chargée de superviser les activités liées à l'énergie nucléaire et l'exécution des obligations incombant aux titulaires d'autorisation [article 63]. La STUK est habilitée à procéder à des investigations et à pénétrer dans les locaux, à avoir accès aux dossiers, à prélever des échantillons et à mettre en place des dispositifs de surveillance, à demander à l'exploitant de soumettre des rapports, de même qu'à donner des instructions sur la méthode de production du combustible ou de fabrication des équipements à utiliser dans l'activité nucléaire en question. Ces pouvoirs sont également étendus à tout inspecteur international exerçant ses fonctions en vertu des accords internationaux souscrits par la Finlande, si cet inspecteur est agréé par le Gouvernement finlandais et est accompagné par un représentant de la STUK [article 63].

La STUK peut également ordonner au titulaire de l'autorisation d'apporter des modifications à la structure physique d'une installation nucléaire et aux pratiques et procédures d'exploitation [articles 64 et 65]. Le non-respect de ces instructions peut être sanctionné par des amendes ou par une suspension ou une limitation de l'exploitation en question [articles 66 et 67].

Le KTM ou la STUK peuvent requérir le concours des forces de police pour assurer le respect des dispositions de la loi [article 68].

La Finlande est Partie depuis le 22 janvier 1996 à la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

b) Interventions en cas d'urgence

La Loi sur l'énergie nucléaire dispose que l'existence de plans d'urgence adéquats constitue une condition préalable à toute utilisation de l'énergie nucléaire [article 7]. Par « plans d'urgence », on entend, dans le cas d'une installation nucléaire, les mesures requises pour réduire les dommages nucléaires dans cette installation ou dans son voisinage [article 3]. Bien que l'établissement de plans d'urgence constitue une obligation imposée au titulaire par la voie de la procédure de demande d'autorisation et des conditions dont l'autorisation est assortie lors de sa délivrance, la STUK est chargée de superviser et de coordonner les mesures de planification d'urgence [article 55]. Afin de lui permettre de s'acquitter de ces tâches et d'autres fonctions, la STUK est habilitée à participer à la procédure d'autorisation, à imposer des conditions d'autorisation et à les contrôler, à adopter et à faire appliquer des règlements, à fournir des avis autorisés et à effectuer des travaux de recherche et de développement [article 55]. Au niveau de la législation subsidiaire, le gouvernement est habilité à prendre des règlements généraux au sujet des plans d'urgence. Les Règles générales relatives aux plans d'urgence dans les centrales nucléaires [n° 397/1991]

exposent en détail les mesures que les exploitants doivent prendre pour maîtriser les dommages nucléaires en cas d'accident.

La Finlande est Partie à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, approuvées respectivement le 11 décembre 1986 et le 27 novembre 1990.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

L'importation et l'exportation de matières nucléaires, de certaines matières non nucléaires, ainsi que de certains dispositifs ou équipements, sont considérées comme des « utilisations » de l'énergie nucléaire et sont, par conséquent, soumises aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'énergie nucléaire. Les politiques d'importation et d'exportation de la Finlande témoignent du fait que ce pays est membre de l'Union européenne, qu'il est Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il a adopté les critères exposés dans les directives du groupe de fournisseurs nucléaires (dit « Club de Londres »). La Finlande est également membre du Comité Zangger.

Une liste de matières non nucléaires, de dispositifs et d'équipements couverts par la Loi sur l'énergie nucléaire a été établie dans le décret sur l'énergie nucléaire. Cette liste est conforme à la liste (*Trigger list*) reportée à l'annexe du document de l'AIEA INFCIRC/254/Rév.2/partie 1. Il est interdit de procéder à l'importation et à l'exportation des matières figurant sur cette liste en l'absence d'une autorisation préalable prescrite par ladite loi [article 8].

Les autorisations peuvent être accordées à des personnes physiques, des entités ou des autorités soumises à la compétence juridictionnelle d'un État membre de l'Union européenne [article 17(1)]. Les entités ou autorités soumises à la juridiction d'un État non membre de l'Union européenne peuvent se voir accorder une autorisation pour des raisons spécifiques [article 17(2)]. En particulier, une autorisation peut être accordée à une entité qui ne fait pas Partie de l'Union européenne en vue d'importer ou d'exporter des matières ou déchets nucléaires qui ne feront que transiter par le territoire finlandais vers une autre destination [article 17(2)]. Une autorisation peut également être accordée à une organisation internationale ou à une autorité étrangère exerçant des fonctions de contrôle et de surveillance en vertu d'un traité international auquel la Finlande est Partie [article 17(3)].

Le décret sur l'énergie nucléaire expose la procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'importation ou d'exportation. Dans la plupart des cas, les autorisations sont délivrées par la STUK [articles 53(a) et 54(a)] ; cependant, si l'autorisation couvre les importations d'articles nucléaires sensibles ou les exportations à destination d'un pays qui n'est pas membre du groupe de fournisseurs nucléaires, l'autorisation est accordée par le KTM [articles 53 et 54].

À la suite de l'entrée de la Finlande dans l'Union européenne, les transferts de marchandises de l'industrie nucléaire utilisées à des fins pacifiques sont devenus plus faciles à l'intérieur de cette zone. En effet, un exploitant possédant une autorisation de construction ou d'exploitation d'une installation nucléaire, ou encore toute autre autorisation d'exploitation mentionnée dans le Décret sur l'énergie nucléaire révisé, pourra désormais obtenir une autorisation communautaire de commerce pour l'importation et l'exportation dans les pays de l'Union de substances nucléaires liées à son activité commerciale. Une fois cette autorisation communautaire de commerce obtenue, l'exploitant n'aura plus besoin de l'autorisation d'importation ou d'exportation de la part des autorités finlandaises pour effectuer ces transferts dans l'Union européenne [article 50]. Il convient néanmoins de souligner que cette autorisation ne s'applique pas aux importations ou exportations d'articles nucléaires sensibles ou de déchets radioactifs.

Lorsqu'il appartient au KTM de se prononcer sur les demandes d'autorisation, celui-ci doit tenir compte des commentaires du Ministère des Affaires Étrangères et de la STUK formulés au sujet de la demande, à moins que la nature même des opérations ne rende celle-ci inutile [article 23 de la Loi sur l'énergie nucléaire et article 54(c) du décret]. L'autorisation, lorsqu'elle est accordée, doit indiquer avec précision l'objet de l'importation ou de l'exportation et, en cas d'exportation, le pays

de destination et le destinataire. L'autorisation peut être assortie de toutes les conditions jugées nécessaires [articles 53(d) et 54(d)].

6. Radioprotection

Comme il a été mentionné auparavant, la Loi sur la radioprotection a pour objet de réglementer toutes les activités causant ou étant susceptibles de causer une exposition aux rayonnements. Cette loi vise à protéger la santé humaine contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. Elle fait reposer le contrôle réglementaire sur les principes suivants : la justification des pratiques ; le principe ALARA [niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre] ; et la limitation des doses individuelles [article 2]. La loi prévoit différents niveaux de prescriptions en matière d'autorisation (dont la mise en application incombe à la STUK) et couvre les activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants et non ionisants et aux rayonnements ionisants naturels. Pour obtenir une autorisation en vertu de la loi, le requérant doit fournir à la STUK certaines informations sur les activités en cause. La STUK doit s'assurer que les équipements et les écrans de protection utilisés dans ces activités répondent aux normes techniques requises, que le personnel et les méthodes de travail sont de bon niveau et que tous les déchets radioactifs sont évacués comme il convient [article 16]. La loi contient des dispositions applicables à la surveillance et à l'enregistrement des doses individuelles de rayonnements ionisants reçues par les travailleurs.

Toute « utilisation » de l'énergie nucléaire, telle que définie dans la Loi sur l'énergie nucléaire, est exemptée des dispositions relatives aux conditions d'autorisation de la Loi sur la radioprotection. Comme cela a été mentionné précédemment les principes généraux de radioprotection et les dispositions relatives aux travailleurs exposés [article 3] sont applicables aux utilisations de l'énergie nucléaire. La Loi sur l'énergie nucléaire traite de la radioprotection en termes généraux, disposant, dans le titre intitulé « Principes généraux », que l'utilisation de l'énergie nucléaire doit être sûre et ne doit causer aucun dommage corporel aux personnes, ni dommage matériel à l'environnement ou aux biens [article 6]. Le principe ALARA est pris en compte dans tous les aspects de la procédure d'autorisation prévue par la loi et de la réglementation des activités nucléaires. Dans un article ultérieur de la loi, il est précisé que le titulaire d'une autorisation en vertu de la loi est chargé de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs affectés à l'installation nucléaire [article 59]. Cet article se réfère aux obligations des employeurs en vertu de la Loi sur la sécurité des travailleurs [n° 738/2002], de la Loi sur la radioprotection, de la Loi minière [n° 563/1965] et de toute législation subsidiaire qui peut être prise en application de la Loi sur l'énergie nucléaire.

Le gouvernement est habilité à prendre des règlements généraux concernant les aspects de l'utilisation de l'énergie nucléaire liés à la sûreté [article 81]. Ainsi, cette autorité a édicté des Règles générales relatives à la sûreté des centrales nucléaires [n° 395/1991]. Ces règles prescrivent les limites d'exposition aux rayonnements applicables à la population et aux travailleurs dans diverses situations, précisent les spécifications de conception propres à assurer la sûreté et imposent la mise en place de certains équipements de surveillance et de contrôle dans chaque installation nucléaire.

7. Gestion des déchets radioactifs

La gestion des déchets radioactifs est régie par la Loi sur l'énergie nucléaire. Cette loi répartit les responsabilités entre les producteurs de déchets et les autorités publiques, introduit des critères de gestion des déchets dans ses procédures d'autorisation et définit les principes régissant le financement du système de gestion des déchets. Les dispositions de la loi sont complétées par les sections pertinentes du Décret sur l'énergie nucléaire.

La Loi sur l'énergie nucléaire fixe le principe selon lequel tous les déchets nucléaires générés en Finlande doivent être manipulés, stockés et évacués sur le territoire finlandais. La seule exception prévue concerne de petites quantités envoyées à l'étranger à des fins de recherche et le combustible des réacteurs de recherche [article 6(a)]. La loi prévoit également que les déchets nucléaires produits à l'étranger ne peuvent pas être manipulés, stockés ou évacués sur le territoire de la Finlande [article 6(b)]. De plus, en ce qui concerne l'immersion des déchets radioactifs en

mer, la Finlande est Partie à la fois à la Convention de 1974 sur la protection de l'environnement marin dans la mer Baltique [Convention d'Helsinki, mise en œuvre par la Loi n° 11/1980, les Décrets n°s 12/1980, 68/1980, 31/1981, 17/1984, 39/1984, 65/1958 et 17/1987] et à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets [Convention de Londres, ratifiée le 3 mai 1979 et mise en œuvre par la Loi n° 33/1979 et les Décrets n°s 34/1979 et 44/1981].

La Loi sur l'énergie nucléaire définit toute installation de gestion et de stockage de déchets radioactifs comme étant une installation nucléaire. Un dépôt de déchets nucléaires est aussi, aux termes de la loi, une installation nucléaire [article 11]. La construction et l'exploitation de ces installations sont subordonnées à l'agrément et aux prescriptions en matière d'autorisation déjà examinés. En outre, l'aspect gestion des déchets de toute installation nucléaire proposée intervient à tous les stades de la procédure d'agrément et d'autorisation de l'installation. Aux termes de la loi, le contrôle exercé par l'État sur les plans et activités de gestion des déchets incombe, pour une part, au KTM et, pour une autre, à la STUK. Dans un premier temps, toutefois, c'est au titulaire de l'autorisation qu'il appartient d'assurer la gestion des déchets nucléaires produits par ses propres activités [article 9]. Le KTM et la STUK doivent veiller à ce que le titulaire de l'autorisation s'acquitte de cette obligation et, à cet effet, ils peuvent, après avoir consulté le Ministère de l'Environnement, exiger du titulaire qu'il leur soumette un plan de gestion des déchets nucléaires [article 28]. Le KTM peut ordonner aux titulaires d'autorisation de prendre conjointement des mesures de gestion des déchets et peut donner des instructions concernant la répartition des coûts afférents à toute mesure conjointe de ce type [article 29]. Si le KTM estime que les mesures prises par le titulaire ne sont pas satisfaisantes (du fait, par exemple, que ce dernier a omis d'observer un calendrier convenu ou de mettre en application les instructions données par les autorités), l'État peut assumer la propriété et la responsabilité des déchets [article 31].

Cependant, dans la mesure où le titulaire de l'autorisation met en application les mesures convenues de gestion des déchets et verse à l'État la somme forfaitaire requise [article 32] et où la STUK atteste que le titulaire s'est acquitté de toutes ses obligations vis-à-vis de ces déchets [article 33], la propriété et le contrôle des déchets, ainsi que toute autre responsabilité à leur égard, sont alors transférés à l'État [article 34].

La loi contient des dispositions financières détaillées au sujet du coût de la gestion des déchets nucléaires. Afin de mettre en application ces dispositions, le Fonds d'État pour la gestion des déchets nucléaires (administré par le KTM) réunit les fonds des entreprises nucléaires finlandaises (les titulaires d'autorisation soumis à des obligations de gestion des déchets) pour les besoins futurs de gestion des déchets nucléaires [article 38]. Les titulaires d'autorisation soumis à des obligations de gestion des déchets peuvent emprunter de l'argent au Fonds. Le montant emprunté ne peut dépasser 75% du dernier montant confirmé du Fonds crédité au profit dudit titulaire de l'autorisation soumis à des obligations de gestion des déchets en question [article 52].

En vertu de l'amendement de 2004 de la Loi sur l'énergie nucléaire, deux Fonds séparés ont été établis afin d'être administrés par le Fonds pour la gestion des déchets nucléaires. Ces deux Fonds séparés doivent collecter les redevances des deux entreprises nucléaires finlandaises et du VTT (le Centre de recherche qui exploite un petit réacteur de recherche). Ces fonds financeront la recherche nucléaire, afin de garantir qu'une certaine expertise nucléaire sera conservée dans les agences nationales qui contrôlent ou supervisent les exploitants nucléaires en Finlande. Auparavant ce financement était pris en charge par les agences compétentes en coopération avec les entreprises nucléaires sur la base du volontariat.

Le Décret sur l'énergie nucléaire contient des dispositions exposant plus en détail les obligations des titulaires d'autorisation en matière de gestion des déchets qui sont prévues par la Loi sur l'énergie nucléaire [titres 14 à 16, Décret sur l'énergie nucléaire]. Les modifications au décret dues à l'entrée de la Finlande dans l'Union européenne figurent dans le Décret n° 473/1996 du 26 juin 1996, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Ces changements sont intervenus pour tenir compte du Traité Euratom, ainsi que de la Directive 92/3/Euratom du Conseil de l'Union européenne relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre les États membres, ainsi qu'en direction et hors de la Communauté.

Enfin, la Loi sur l'énergie nucléaire définit la détention, la fabrication, la production, le transfert, la manipulation, l'utilisation et le stockage de déchets radioactifs comme étant des « utilisations » de l'énergie nucléaire [article 2]. Ainsi, aux termes de la loi, ces activités doivent faire l'objet d'une autorisation lorsqu'elles sont menées en dehors d'une installation nucléaire.

La Finlande est Partie à la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qu'elle a accepté le 10 février 2000.

8. Sécurité nucléaire

La Finlande a ratifié le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires le 5 février 1969 et la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires le 22 septembre 1989. Elle a également ratifié le Traité de 1996 relatif à l'interdiction complète des essais nucléaires le 15 janvier 1999. Comme il est indiqué ci-dessus, la Finlande applique également les Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires concernant les transferts nucléaires.

En ce qui concerne la non-prolifération, la Loi sur l'énergie nucléaire interdit l'importation, la fabrication et la détention d'engins nucléaires explosifs [article 4]. La Finlande est aussi Partie aux accords de garanties de non-prolifération entre l'AIEA, Euratom et les États membres d'Euratom dépourvus de l'arme nucléaire. Le Décret sur l'énergie nucléaire de 1988, amendé en 1996 [Décret n° 473/1996] pour tenir compte de l'entrée de la Finlande dans l'Union européenne, comporte des dispositions relatives aux matières à double usage utilisées dans l'industrie nucléaire civile. Ces matières sont répertoriées dans le Règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil, du 19 décembre 1994 [modifié par le Règlement (CE) du Conseil n° 837/95 du 10 avril 1995], instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage, ainsi que dans la Décision 94/942/CFSP du Conseil [modifiée par la Décision 95/127/CFSP du 10 avril 1995 du Conseil] relative au contrôle des exportations de matières à double usage.

En ce qui concerne la protection physique, la Loi sur l'énergie nucléaire dispose que des dispositions en vue d'assurer une protection physique « adéquate » constituent une condition préalable à l'utilisation de l'énergie nucléaire [article 7]. À chaque stade de la procédure d'autorisation, le requérant doit être en mesure de prouver à la STUK que ces dispositions ont bien été prises [par exemple, l'article 19(3) qui se rapporte à la délivrance d'un permis de construire une installation nucléaire].

En vertu de son pouvoir de prendre des règlements généraux concernant la protection physique [article 81], le gouvernement a adopté un Règlement général relatif à l'organisation de la préparation des situations d'urgence dans les centrales nucléaires [n° 397/1991]. Celui-ci expose les mesures de sécurité que les exploitants de centrales nucléaires doivent prendre et la marche à suivre lorsque la sécurité est menacée.

La STUK est l'autorité de tutelle compétente en ce qui concerne les garanties de non-prolifération et la protection physique [Loi sur l'énergie nucléaire, article 55]. La STUK assure la tenue du Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires en Finlande, ainsi que la surveillance et la réglementation des aspects du commerce international, du transport, du stockage et de l'utilisation des matières nucléaires liés à la non-prolifération et à la protection physique.

9. Transports

La loi relative au transport de substances dangereuses [n° 719/1994] régit les différents modes de transport des substances radioactives. Elle s'applique à la fois au transport national et international. Aux termes de cette loi, le Ministre des Transports et des Communications a adopté des règlements spécifiques pour chaque mode de transport de substances dangereuses à l'intérieur des frontières nationales. En revanche, en ce qui concerne les transports internationaux, ce sont les règlements adoptés par les organismes internationaux compétents qui s'appliquent, à condition

que la Finlande soit Partie aux accords internationaux pertinents. En particulier, il s'agit des accords suivants :

- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) ;
- le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) ;
- la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Étant donné que la Loi sur l'énergie nucléaire considère le transport de matières et de déchets nucléaires comme une « utilisation » de l'énergie nucléaire [articles 2 et 3], celui-ci est soumis à la procédure d'autorisation prévue par la loi. L'autorisation pour le transport de matières et de déchets nucléaires à l'intérieur du territoire finlandais ou en transit sur celui-ci peut-être accordée également à une entité ou autorité située en dehors de la zone communautaire [article 17(2)].

Selon le Décret sur l'énergie nucléaire, il appartient à la STUK de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation [article 56]. La demande d'autorisation doit contenir des informations sur le mode de transport proposé, les mesures de protection physique à prendre et les plans d'urgence qui ont été établis [articles 57 et 58]. L'autorisation, si elle est accordée, doit préciser le type et la quantité de matières qui sont couvertes par l'autorisation, l'itinéraire qui sera suivi, la période de validité de l'autorisation et toute autre condition jugée nécessaire [article 60].

10. Responsabilité civile nucléaire

La Finlande est Partie aux instruments suivants qui portent sur la responsabilité civile nucléaire :

- la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (accession le 16 juin 1972) et la Convention de Bruxelles de 1963, complémentaire à la Convention de Paris (accession le 14 janvier 1977), modifiées par les deux Protocoles de 1982 ; la Finlande a également signé les Protocoles de 2004 d'amendement des Conventions de Paris et de Bruxelles et a exprimé son intention de ratifier prochainement ces instruments (ces instruments ne sont pas encore entrés en vigueur) ;
- la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (acceptée le 6 juin 1991) ;
- le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne (ratifié le 3 octobre 1994).

La législation nationale qui met en œuvre les obligations de la Finlande au titre de ces traités est la Loi sur la responsabilité civile nucléaire [n° 484/1972, modifiée par les Lois n°s 388/1986, 820/1989, 588/1994, 89/1999, 419/2002 et 493/2005]. La Loi n° 493/2005 modifiant la Loi sur la responsabilité civile nucléaire a été adoptée par le Parlement en juin 2005 et a été promulguée par le Président par la suite. La loi d'amendement insère dans la Loi sur la responsabilité civile nucléaire les modifications apportées aux Conventions de Paris et de Bruxelles par les Protocoles de 2004. Cette loi entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera déterminée par un décret gouvernemental. L'entrée en vigueur de la loi d'amendement interviendra simultanément à l'entrée en vigueur des Protocoles de 2004 d'amendement des Conventions de Paris et de Bruxelles.

Aux termes de la loi, en cas de dommage nucléaire, la responsabilité de l'exploitant finlandais est objective, en ce sens que l'exploitant est tenu d'accorder réparation des dommages, qu'il ait ou non commis une faute [article 12].

En règle générale, les dommages causés par un accident nucléaire en Finlande mais subis sur le territoire d'un État qui n'est pas Partie à la Convention de Paris (« État non-contractant ») sont couverts par la loi, mais les dommages causés par un accident survenu en dehors de la Finlande et subis sur le territoire d'un État non-contractant ne le sont pas [article 4]. Cependant, le gouvernement est habilité à décider qu'un État non-contractant sera, sur une base de réciprocité, considéré aux fins de la loi comme un État Partie à la Convention de Paris [article 5]. Le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant a été porté de 150 à 175 millions de droits de tirage spéciaux (DTS du Fonds monétaire international) par le Décret n° 785 du 30 octobre 1998, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1999. Le gouvernement peut, compte tenu de la dimension ou du type d'une installation nucléaire déterminée, fixer pour cette installation un montant moins élevé, qui ne pourra cependant être inférieur à DTS 5 millions [article 17]. L'exploitant d'une installation nucléaire (lorsqu'il ne s'agit pas de l'État) est tenu de contracter et de conserver une assurance d'un montant permettant de couvrir sa responsabilité. Le gouvernement est habilité à dégager un exploitant de cette obligation, à condition que ce dernier fournisse d'autres garanties financières pour couvrir sa responsabilité potentielle [article 28].

Les principales modifications apportées à cette loi en 2005 sont les suivantes :

- Les exploitants nucléaires finlandais devront obtenir une couverture d'assurance d'un montant minimum de 700 millions d'euros (EUR); la responsabilité des exploitants finlandais sera illimitée dans les cas où le dommage nucléaire survient en Finlande, que la troisième tranche de la Convention complémentaire de Bruxelles (prévoyant une couverture à hauteur d'EUR 1.5 milliards) a été épuisée et qu'il reste des dommages à indemniser.
- Le gouvernement peut établir un montant de responsabilité réduit pour le transport de substances nucléaires ; toutefois ce montant ne peut être inférieur à EUR 80 millions. Aucun autre montant réduit de responsabilité ne pourra être instauré.
- La loi s'appliquera également aux dommages nucléaires survenus sur le territoire d'un État non-contractant qui ne dispose pas d'installation nucléaire sur son territoire au moment de l'accident nucléaire.
- Le dommage nucléaire est défini comme le prévoit l'article 1 de la Convention de Paris révisée.
- Les dommages nucléaires résultant d'actes de terrorisme seront couverts par cette loi.

Le montant minimum de la couverture d'assurance d'EUR 700 millions doit être approuvé par l'Autorité de contrôle de l'assurance.

La Loi sur la responsabilité civile nucléaire contient des règles détaillées concernant la responsabilité découlant d'un accident nucléaire survenu au cours du transport de substances nucléaires. Les dispositions couvrent de nombreuses situations et indiquent dans chaque cas si la responsabilité incombe à l'expéditeur, au destinataire ou au transporteur. Dans certaines circonstances, il peut y avoir partage de la responsabilité [articles 7 et 11]. Dans le cas d'un accident survenu au cours du transport de substances nucléaires, la responsabilité de l'exploitant pour des dommages nucléaires autres que ceux causés au moyen de transport ne peut en aucun cas être d'un montant inférieur à DTS 5 millions [article 18]. Le 5 mai 1994, le Conseil d'État a promulgué une Décision [n° 333/1994] relative au montant maximal de responsabilité en cas de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu au cours du transport d'uranium non irradié, dont l'enrichissement en isotope ²³⁵U ne dépasse pas 20 %. Ce montant est fixé à DTS 13 millions.

La modification de 2005 à la Loi sur la responsabilité civile nucléaire contient des dispositions relatives à la responsabilité résultant d'un accident nucléaire survenant en cours de transport de substances nucléaires [articles 7 et 11].

La victime d'un dommage nucléaire qui souhaite intenter une action en réparation en vertu de la loi doit le faire dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire et de trois ans à compter de la date à laquelle elle a eu, ou aurait raisonnablement dû avoir, connaissance du fait qu'elle avait droit à réparation.

Une personne ayant droit à réparation, mais qui n'est pas en mesure d'obtenir ladite réparation de l'assureur de l'exploitant, peut être indemnisée en lieu et place par l'État [article 29]. De même, une personne dont la demande en réparation n'est plus recevable du fait qu'elle est introduite passé le délai de prescription fixé par la loi, peut être indemnisée par l'État dans certaines circonstances [article 33].

La loi prévoit également des versements supplémentaires au moyen de fonds publics si le montant de la responsabilité de l'exploitant s'avère être trop faible pour satisfaire les demandes des personnes ayant droit à réparation. Dans ce cas, le montant total de la responsabilité disponible au titre de tout accident nucléaire ne doit pas dépasser DTS 300 millions [article 32].

Les tribunaux finlandais sont compétents pour statuer sur une action en réparation en vertu de la loi si l'accident nucléaire est survenu en totalité ou en partie en Finlande ; ou si l'installation nucléaire en cause est située en Finlande, et que l'accident est survenu en totalité en dehors du territoire d'un État Partie à la Convention de Paris ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude [article 37].

Selon l'article 37 de la Loi d'amendement de 2005 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire, les dispositions précisant quel État doit exercer sa compétence pour connaître des actions intentées en vertu de la loi sont établies dans l'article 13 de la Convention de Paris telle que modifiée par le Protocole de 2004.

II. Cadre institutionnel

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Ministère du Commerce et de l'Industrie (KTM)*⁴

Aux termes de la Loi sur l'énergie nucléaire [n° 990/1987], l'utilisation de l'énergie nucléaire en Finlande relève de la compétence générale du Ministère du Commerce et de l'Industrie (*Kauppa-ja teollisuusministeriö* – KTM) [article 54]. Celui-ci est également chargé de coordonner la participation de la Finlande aux activités d'organismes internationaux et de la représenter au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) et du Programme nordique de recherche en matière de sûreté nucléaire (NKS).

Ce Ministère joue un rôle clé dans le régime d'autorisation établi en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire. Même lorsqu'il appartient au gouvernement de prendre une décision sur les qualités d'un nouveau réacteur de puissance, le Ministère est chargé de coordonner et de superviser la longue et complexe procédure de demande d'autorisation qui fait intervenir de nombreux ministères, des autorités nationales et des collectivités locales, ainsi que des enquêtes publiques.

Le Ministère supervise également l'application des dispositions réglementaires de la Finlande relatives à la gestion des déchets et est notamment chargé d'administrer le Fonds d'État pour la gestion des déchets nucléaires, ainsi que d'évaluer et de recevoir les garanties financières requises des exploitants nucléaires en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie est assisté du Comité consultatif sur l'énergie nucléaire en ce qui concerne la préparation des questions les plus importantes dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En ce qui concerne les poursuites pour infraction au titre de la Loi sur l'énergie nucléaire, celle-ci prévoit que le Procureur doit requérir l'avis du Ministère sur la question avant d'engager des poursuites.

b) *Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique*⁵

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique assume la responsabilité administrative et financière de l'Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique dirige et guide le développement des politiques relatives à la protection sociale, aux allocations et au régime des soins médicaux. Il définit les grandes lignes des politiques sociales et de santé, prépare la législation et les réformes clés et assure le suivi de leur mise en œuvre. Il règle aussi les questions de procédures de prises de décisions politiques. Le Ministère est l'autorité en charge de la surveillance et du conseil relatif à la protection de la population contre les dangers des rayonnements ionisants.

En pratique le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique rédige la législation et les autres réglementations en matière de radioprotection, établit les rapports officiels sur les questions de radioprotection, exerce la surveillance et guide le développement et la mise en œuvre des questions de radioprotection. L'organisme en charge de façon concrète de la surveillance à la fois de la protection et des questions de radioprotection est l'Autorité finlandaise de radioprotection et de sûreté nucléaire (STUK). Elle agit sous la direction du Ministère en ce qui concerne les questions relevant de la Loi sur la protection de la santé.

4. Ministère du Commerce et de l'Industrie : www.ktm.fi.

5. Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique : www.stm.fi.

c) Ministère de l'Intérieur⁶

Le Ministère de l'Intérieur est notamment chargé d'assurer la protection de la population en cas d'urgence, y compris en cas d'accident nucléaire. La Loi sur l'énergie nucléaire dispose que ce Ministère doit être consulté à divers stades de la procédure d'autorisation.

Ce Ministère comprend notamment un département en charge des services de secours qui est chargé de la prévention des incendies et des autres accidents, des activités de secours et de protection civile. Les services de secours ont pour fonction de garantir que la population se trouve en sûreté aussi bien en cas d'accident de la vie quotidienne, que de catastrophe majeure ou de menace de guerre. Le département en charge des services de secours du Ministère de l'Intérieur agit comme l'autorité la plus élevée des services de secours en Finlande. Le département organise ou coordonne les services de secours nationaux et surveille leur disponibilité ainsi que la qualité de leurs services.

d) Ministère de l'Environnement⁷

La Loi sur l'énergie nucléaire prévoit que le Ministère de l'Environnement doit être consulté sur divers aspects de la réglementation des activités mettant en jeu l'énergie nucléaire et les risques liés aux rayonnements ionisants. Au premier rang de ces aspects figurent les questions relatives aux plans d'urgence et à la gestion des déchets nucléaires.

e) Ministère des Affaires Étrangères⁸

Les autorités compétentes en matière d'autorisation doivent prendre l'avis du Ministère des Affaires Étrangères en ce qui concerne certaines demandes d'exportation de matières nucléaires.

Le Département politique traite des questions telles que le contrôle des armements, l'exportation du matériel de défense et la coopération internationale en matière de contrôle des exportations et des opérations relatives au matériel de défense.

2. Organismes consultatifs**a) Comité consultatif sur l'énergie nucléaire**

La Loi sur l'énergie nucléaire [n° 990/1987] prévoit la création d'un Comité consultatif permanent sur les questions relatives à l'énergie nucléaire. Ce Comité, qui est nommé par le gouvernement, travaille en liaison avec le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

b) Comité consultatif sur la sûreté nucléaire

La Loi sur l'énergie nucléaire [n° 990/1987] prévoit également la création d'un Comité consultatif permanent sur les questions relatives à la sûreté nucléaire. Ce Comité, qui est nommé par le gouvernement, travaille en liaison avec l'Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire.

6. Ministère de l'Intérieur : www.intermin.fi.

7. Ministère de l'Environnement : www.environment.fi.

8. Ministère des Affaires Étrangères : www.formin.fi.

3. Organismes publics et semi-publics

a) *Autorité finlandaise de radioprotection et de sûreté nucléaire (STUK)*⁹

i) *Statut juridique*

L'Autorité finlandaise de radioprotection et de sûreté nucléaire (*Säteilyturvakeskus* – STUK) a été instituée en vertu de la Loi n° 1069/1983. Cette loi définit les fonctions générales de l'autorité, des dispositions plus détaillées quant à sa structure et à son fonctionnement figurant dans l'Ordonnance relative à l'Autorité finlandaise de radioprotection et de sûreté nucléaire [n° 618/1997].

L'autorité est un organisme indépendant exerçant des fonctions réglementaires ; il est toutefois rattaché, sur le plan administratif, au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique.

ii) *Compétences*

L'autorité a pour principales fonctions de prévenir les effets nocifs des rayonnements ionisants, de réglementer l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, d'effectuer des recherches sur la radioprotection et de fournir une formation et des informations. La STUK exerce ses fonctions dans les domaines suivants : la réglementation de la sûreté nucléaire, des pratiques impliquant des rayonnements, de la recherche, de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement, de la communication, de la préparation aux situations d'urgence et des services requis (Loi de 1983 portant création de cette autorité). D'autres textes législatifs confèrent à l'autorité des pouvoirs et tâches spécifiques. C'est ainsi que la Loi sur l'énergie nucléaire confère à l'autorité la responsabilité générale de la réglementation de la sûreté nucléaire, de la protection physique, des garanties et des plans d'urgence dans le contexte nucléaire. Afin de lui permettre de s'acquitter de ces fonctions, l'autorité est habilitée, en vertu de diverses dispositions de la loi, à participer à la procédure d'autorisation, à imposer des conditions d'autorisation et à en obtenir l'exécution, à prendre et à faire appliquer des règles et règlements, à fournir des avis autorisés aux autres organismes compétents et à effectuer des travaux de recherche et de développement. Toutes les autres autorités publiques sont tenues de consulter la STUK si une question de sûreté nucléaire vient à se poser. De même, celle-ci est l'organisme compétent pour administrer le régime d'autorisation établi par la Loi sur la radioprotection et pour assurer le suivi et le respect des autres prescriptions de cette loi.

La STUK supervise aussi les recherches entreprises par Posiva, le développement et la planification des travaux relatifs à l'évacuation définitive du combustible nucléaire usé et les activités des entreprises nucléaires relatives au traitement, au stockage et à l'évacuation définitive des déchets de faible et moyenne activité des réacteurs. La STUK contrôle aussi la sûreté du transport des déchets nucléaires et matières radioactives.

iii) *Structure*

Le Conseil d'administration assure la supervision administrative de la STUK. Celle-ci rend compte de ses activités au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique et au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

iv) *Financement*

L'autorité est financée sur le budget annuel de l'État. Le coût de la réglementation nucléaire est à la charge des compagnies productrices d'électricité nucléaire. Elle est habilitée à fixer le montant des redevances, en fonction des principes énoncés dans la Résolution n° 1285/1993 du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

9. Autorité finlandaise de radioprotection et de sûreté nucléaire : www.stuk.fi.

b) Fonds d'État pour la gestion des déchets nucléaires

Le Fonds d'État pour la gestion des déchets nucléaires (*Valtion ydinjätetuulitorahaston*) a été institué en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire en vue de garantir le financement des coûts futurs des activités de gestion des déchets nucléaires. Conformément à l'amendement de 2004 de la Loi sur l'énergie nucléaire, deux fonds distincts ont été établis afin d'être administrés par le Fonds d'État pour la gestion des déchets nucléaires (voir *infra*, section 7 « Gestion des déchets radioactifs »). Ces deux fonds ajouteront annuellement la somme de EUR 3 millions aux capitaux du fonds d'État (évalué à approximativement à EUR 1.3 milliards en 2005).

Le Fonds d'État pour la gestion des déchets nucléaires est géré par un Conseil d'administration désigné par le gouvernement pour une période de trois ans. Il est rattaché, sur le plan administratif, au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2008

L'OCDE autorise à titre gracieux toute reproduction de cette publication à usage personnel, non commercial. L'autorisation de photocopier partie de cette publication à des fins publiques ou commerciales peut être obtenue du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com. Dans tous ces cas, la notice de copyright et autres légendes concernant la propriété intellectuelle doivent être conservées dans leur forme d'origine. Toute demande pour usage public ou commercial de cette publication ou pour traduction doit être adressée à rights@oecd.org.